



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°80-2024 du 08 mars 2024  
(Publié sur le site internet le 14 mars 2024)

**OBJET : Arrêté réglementant la circulation « chemin de l'Ozon »  
Création d'un ralentisseur de type cassis et limitation à 30km/h**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un « cassis », afin de favoriser l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations, chemin de l'Ozon ;

## ARRETE

Article 1 : Un ralentisseur de type cassis sera mis en place au droit du 405 chemin de l'Ozon.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h sur 100 mètres de part et d'autre du « cassis ».

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.



Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le maire, la Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent habilité de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**

Maire

